Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

1 0 MAI 2019





DELIBERATION N° DEL-2019-56

Portant refus de la demande d'indemnisation déposée par SNC KAPIRIERA, Boulangerie PARISIANA

LE COMITE SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;
- VU la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-11 et L.411-1;
- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa;
- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta;
- VU les délibérations concordantes n° 2010-840 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 51-10-VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010-233 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010-66 du 19 août 2010 de la commune de Païta relatives à la dissolution de Transco;
- VU la délibération n° 2010/28 du 16 août 2010 du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) portant modification de ses statuts;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU);
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU);
- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés;
- VU l'approbation du PDAN, incluant le projet TCSP, par les communes et la province Sud entre août et septembre 2010;
- VU la délibération n°2010/15 approuvant le projet de TCSP du Grand Nouméa présenté dans le dossier d'appel à candidature afin de solliciter une subvention auprès de l'Etat dans le cadre de l'appel à projets « Transports Urbains » 2010;
- VU la délibération n°2012-16 approuvant le programme « TCSP du Grand Nouméa » ;



- VU la délibération n°2014-57 approuvant la version 2 du programme du TCSP du Grand Nouméa ;
- VU la délibération n°DEL-2015-06 du 21 avril 2015 approuvant la modification 1 au programme TCSP du Grand Nouméa version 2;
- VU l'arrêté HC/DIRAG/BAJC/N° 2015-233 du 31 décembre 2015 relatif à la déclaration d'utilité publique de la première phase du transport en commun en site propre dans le Grand Nouméa, dit « Néobus »;
- VU la demande d'indemnisation déposée par SNC KAPIRIERA en date du 16 avril 2019;
- VU le procès-verbal de la Commission de Soutien à l'Activité du 26 avril 2019 ;
- VU la note explicative de synthèse n° NS-2019-34-DEL;
- Considérant que la demande d'indemnisation de la SNC KAPIRIERA, boulangerie PARISIANA, sur la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 mars 2019 est hors période de travaux Néobus;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1: OBJET

Le comité syndical rejette la demande d'indemnisation déposée par SNC KAPIRIERA, boulangerie PARISIANA en date du 16 avril 2019 pour la période de travaux du 1^{er} janvier au 31 mars 2019.

ARTICLE 2 : VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3: EXECUTION

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

1 0 MAI 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, le 3 0 AVR. 2019 POUR EXTRAIT CONFORME

> P/o le Président Le 2^{ème} Vice-Président

> > Daniel LEROUX

Tél. 46 75 38 - 46 75 41

Bât A Central Garden - 26, avenue Paul Emile Victor - Koutio - BP 48 - 98830 Dumbéa



Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le et de sa transmission au représentant de l'Etat le

1 0 MAI 2019

1 0 MAI 2019

<u>Ampliations</u> :		
Com. délégué province Sud	1	
Trésorier de la province Sud	1	I Di A Pita
Province Sud	I	Le Directeur Adjoint
Commune de Nouméa	1	
Commune du Mont-Dore	1	
Commune de Païta	1	
Commune de Dumbéa	1	Huades GEORGELIN
		Hugues GEDRGELIN